

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME
ET DE L'ALPHABETISATION

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

ELEMENTS DE COURS DE LEGISLATION SOCIALE
CYCLE 1, DEUXIEME ANNEE
(AGENTS DE PROMOTION SOCIALE)
2019-2020

Chargé du Cours : **Désiré Takounadi EGBARE**
Juriste/ Attaché d'Administration
(ENFS/ Ministère de l'Action Sociale)

(SUITE ET FIN)

La personnalité de l'APS et les méthodes et techniques d'intervention
Sociales

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Compétence Terminale d'Intégration (CTI) :

A la fin de ce cours, l'élève APS doit être capable de résoudre efficacement les situations problèmes des individus, des familles et des communautés en recourant aux mesures législatives applicables aux différents membres de la famille (***Code des personnes et de la famille***)

Compétence de Base 1 (CB1)

Résoudre les situations problèmes des enfants et familles en recourant aux règles qui régissent la vie familiale.

Objectif Spécifique 1 : Décrire les notions élémentaires du nouveau code togolais des personnes et de la famille.

Contenu d'enseignement : code togolais des personnes et de la famille ; législation en faveur des différents membres de la famille (conjoints/parents et enfants).

Objectif spécifique 2: Décrire les mesures de protection en faveur des enfants en général et des enfants en situation de handicap en particulier.

Contenu d'enseignement : code togolais des personnes et de la famille : législation en faveur des enfants en général et des enfants en situation de handicap en particulier.

Compétence de Base 2 (CB2)

Résoudre les situations problèmes des enfants et familles en recourant au droit de la famille et à la législation sur l'adoption d'enfants au Togo.

Objectif Spécifique 1: Définir l'adoption et les conditions qui la réglementent.

Contenu d'enseignement : l'adoption d'enfants et les conditions d'adoption au Togo.

Objectif Spécifique 2 : Décrire les mesures et procédures d'adoption d'enfants.

Contenu d'enseignement: les mesures et procédures d'adoption; textes juridiques relatifs à l'adoption d'enfants au Togo.

CHAPITRE III/ LES EFFETS DU MARIAGE : LES OBLIGATIONS DES CONJOINTS ET/OU PARENTS

Objectifs pédagogiques:

- Expliquer la gestion des devoirs réciproques des époux;
- Recourir aux règles régissant les intérêts matériels et moraux de la famille pour le règlement des conflits conjugaux;
- Expliquer les droits et devoirs des parents et des enfants relatifs à l'exercice de l'autorité parentale.

Etude de cas N°3 : le calvaire

Roméo, instituteur et Juliette, revendeuse de charbon de bois sont mariés et vivent avec leurs enfants mineurs. Le type d'éducation, les décisions et projets relatifs à la vie des enfants ont toujours été planifiés et dictés par Roméo. Ce dernier, comme en témoigne le voisinage n'a jamais cessé d'exercer sur Juliette des violences diverses, portant ainsi atteinte à son honneur et à son intégrité. Pourtant, les dépenses du ménage pèsent principalement sur elle, malgré le maigre revenu de son activité. Interdiction est faite à Juliette de militer dans l'association des femmes du village dont l'objectif est l'autonomisation de la femme rurale.

Juliette se décide et vous raconte sa vie de souffrance conjugale dans votre centre social. Que faites vous pour pallier ces problèmes liés à la gestion des charges familiales, à l'exercice de l'autorité parentale et aux droits et libertés des conjoints ?

A- Quelques notions sur le mariage

Les fiançailles : les fiançailles sont une convention solennelle par laquelle un homme et une femme se promettent mutuellement mariage.

Le mariage : c'est l'acte civil public et solennel par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union légale et durable.

Le concubinage ou l'union libre : c'est le fait pour une femme et un homme de vivre ensemble sans être unis par le lien de mariage.

La séparation de corps : c'est le relâchement du lien conjugal

L'alliance est le lien qui unit une personne aux membres de la famille de son conjoint.

Les conditions du mariage : le mariage pour être valide obéit à des conditions de **fond** : *le sexe, l'âge, le consentement, l'autorisation parentale pour les mineurs, option, interdiction d'un second mariage en cas de monogamie), régime, absence de parenté ou d'alliance* et de **forme** (*formalités avant et pendant la célébration : pièces à fournir, dot, choix d'option, publication etc.*

L'opposition au mariage : C'est la faculté donnée à toute personne intéressée de s'opposer à la célébration du mariage pour certaines raisons. *Les personnes pouvant faire opposition au mariage sont les père et mère ou la personne ayant autorité sur l'un des époux, le conjoint d'un des futurs mariés ou le ministère public si les conditions et formalités exigées ne sont pas remplies.*

La dissolution du mariage : c'est l'interruption pour le futur des liens conjugaux entre époux. Elle peut survenir pour cause de mort ou de divorce :

- 1) vie commune devenue intolérable suite à infidélité, des excès, sévices ou injures ;
- 2) vie familiale et sécurité des enfants sont gravement compromises par l'inconduite notoire (abandon moral et matériel du foyer, condamnation à une peine ferme d'emprisonnement excédant 4 ans) ;
- 3) absence déclarée ou séparation de fait prolongée depuis 5 ans au moins ;
- 4) impuissance ou stérilité définitive médicalement constatée);
- 5) refus de l'un des époux de consommer le mariage sans motifs juste et valables.

Le mariage produit à l'égard des époux un certain nombre d'effets destinés à réguler la nouvelle vie des époux et à préserver l'intérêt des membres de la famille.

B- Les effets du mariage quant aux relations personnelles entre les époux

Le mariage restreint la liberté de chaque époux. Ces restrictions sont imposées surtout dans le souci de l'exécution des devoirs conjugaux qui sont d'ordre public.

1) Les devoirs réciproques des époux

La loi impose 3 séries de devoirs réciproques aux époux

a) Le devoir de fidélité

Les époux se doivent mutuellement fidélité. La fidélité est l'interdiction d'entretenir des relations sexuelles (adultère) ou amoureuses (non consommées) avec une personne autre que son conjoint.

b) Le devoir de soins et assistance

Les époux se doivent soins et assistance réciproques. Les soins sont un devoir exigible en cas de maladie ou d'infirmité. L'assistance est exigée à tout moment de la vie (*solidarité et respect mutuels, patience et sincérité, la courtoisie.*). Ils se doivent affection et dévouement en toutes situations, difficiles ou non pour rendre la vie de couple tolérable et agréable.

c) Le devoir de cohabitation

Il s'agit du commerce conjugal et de la communauté de vie. Le commerce conjugal est la relation charnelle entre mari et sa femme. La cohabitation est un devoir qui fait obligation à chaque époux d'être toujours disponible pour assumer la consommation du mariage. Les rapports sexuels entre époux sont un devoir, mais ils doivent être libres et consensuels.

Aussi les époux s'obligent-ils à une communauté de vie même s'ils vivent séparément mais avec un rythme de rencontres fréquentes. Ils choisissent ensemble leur résidence, faute d'accord, le juge en statuera. La cohabitation est essentielle à la consolidation des liens conjugaux. **LOYSEL** le dira si bien « **Boire, manger et coucher ensemble, c'est le mariage** »,

2) La gestion des devoirs réciproques

a) Maintien des droits liés à l'intégrité de la personne de chaque conjoint

Les libertés individuelles de chaque époux sont préservées malgré les atteintes sérieuses portées à ces libertés par les devoirs.

Respect de l'intégrité physique de chaque époux

Aucun époux ne peut porter atteinte à l'intégrité physique de l'autre. Les châtiments corporels, le viol et l'attentat à la pudeur (atteinte ou agression sexuelle) sur l'un des époux par l'autre sont proscrits.

Respect de l'intégrité morale

Le mariage ne supprime pas le droit à l'honneur, à l'image, à l'intimité de chaque époux. Sont pénalement punis les injures, diffamation, les calomnies entre époux, l'enregistrement clandestin des propos téléphoniques de son conjoint, sa photographie contre son consentement.

Respect des libertés fondamentales de chaque époux

Chaque époux conserve son individualité juridique : il a droit à la liberté d'opinion, syndicale, religieuse. La jouissance de ces libertés ne doit pas tout de même porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de la famille.

b) Maintien du droit à l'autodétermination de chaque conjoint

Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux. Chaque époux jouit d'une autonomie dans l'accomplissement des actes de la vie courante, juridique, domestique et professionnelle. Exemple : *gérer le ménage, gérer un compte en banque, choisir une profession et gérer son salaire*,). Il est libre d'entretenir les relations humaines voulues, de faire de son temps l'usage qu'il en veut à condition que cette liberté ne nuise aux obligations imposées par le mariage.

Exemples :

- Le devoir de fidélité impose un frein à la liberté de relation avec les tiers (intimité excessive)
- Le devoir de cohabitation réduit la liberté de déplacement (absences répétées et injustifiées)
- Le devoir de soins et assistance est une restriction à la liberté de comportement.

C- Les effets du mariage quant à la gestion des intérêts de la famille

Il s'agit des relations qui ont des incidences pécuniaires (1) et qui se rapportent à la vie des enfants (2).

1) La sauvegarde des intérêts matériels et moraux de la famille

Les conjoints assurent ensemble la direction de la famille (99). Ils en assument ensemble la responsabilité morale et matérielle. Ils contribuent aux charges du ménage et de la famille à proportion de leurs facultés respectives (**100 al2**). Chacun a le droit de faire tous les actes justifiés par les charges du mariage. Toute dette

contractée par l'un à cet effet engage l'autre sauf si le refus de ce dernier est préalablement connu du créancier.

La femme sans revenu contribue par ses tâches domestiques.

La non exécution de ces obligations expose le conjoint défaillant aux sanctions civiles ou pénales comme le divorce, les DI, l'exécution forcée, l'emprisonnement ou la révocation des donations faites, demande de saisir-arrêter et toucher tout ou partie des revenus du conjoint défaillant.

2) La sauvegarde des intérêts matériels et personnels des enfants

Les parents ont des devoirs dirigés vers la personne et les biens de leur mineur. Cette obligation se traduit par l'exercice de l'autorité parentale.

a)- L'autorité parentale

Elle est «un ensemble de droits et d'obligations que la loi accorde ou impose aux père et mère relativement à la personne et aux biens de leurs enfants mineurs, non émancipés, en vue de l'accomplissement de leurs devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.»

- Devoirs des parents envers la personne du mineur :

Ils ont 3 devoirs fondamentaux : **le devoir d'entretien** (nourrir, vêtir soigner loger, élever) : délit d'abandon de famille ; **le devoir d'éducation** (instruction, scolarisation) et ; **le devoir de garde et de surveillance** ; sanctionné par la responsabilité civile des parents pour des dommages causés à autrui par leur enfant.

- Devoirs des parents envers les biens du mineur :

Les parents administrent les biens de leurs enfants mineurs par le bénéfice de l'administration légale. **L'administration légale** est la gestion d'un patrimoine ou d'un ensemble de biens, dévolue par la loi à une personne.

Elle appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

L'administrateur légal représente l'enfant dans tous les actes de la vie, sauf si la loi autorise le mineur à agir lui-même.

L'administration légale est pure et simple quand l'enfant est né dans le mariage, les deux parents sont vivants non divorcés ni séparés de corps et exercent conjointement l'autorité parentale.

L'administration légale sous contrôle judiciaire s'applique lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou est privé de l'autorité parentale, s'ils sont divorcés, séparés de corps ou lorsque l'enfant est né hors mariage.

- **Devoirs des mineurs non émancipés :**

L'enfant doit honneur et respect à ses père et mère, rester sous leur autorité et ne pas quitter le domicile sans leur permission. Il a droit aux relations personnelles avec les proches parents.

- **Exercice de l'autorité parentale**

L'autorité parentale est exercée conjointement sur l'enfant par les père et mère ou par celui qui l'a volontairement reconnu ou qui a sa garde.(sauf si l'un d'eux est incapable, absent ou en est déchu).

b) Déchéance et retrait partiel de l'autorité parentale:

Les père et mère peuvent être déchus de l'autorité parentale s'ils sont condamnés :

- ✓ soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant;
- ✓ soit comme co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant;

Les père et mère peuvent, même sans une condamnation pénale, être déchus de l'autorité parentale pour mauvais traitements, ivrognerie habituelle, conduite notoire, défaut de soins, manque d'éducation mettant en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Le retrait porte sur la personne et les biens de l'enfant. Il peut être totale ou partiel : peut s'étendre à tous les déjà né au jour du jugement ou être limité.

c) Fin de l'autorité parentale

L'autorité parentale prend fin par la majorité, l'émancipation ou le décès du mineur ou sur décision du juge. Elle peut être déchue ou retirée partiellement pour certaines raisons. Elle ne se délègue qu'en vertu d'un jugement.

CHAPITRE IV/ LA PROTECTION DES INCAPABLES

Objectifs pédagogiques:

- Expliquer les mesures législatives et réglementaires de protection des enfants en général et des enfants en situation de handicap en particulier;
- Protéger efficacement les enfants en situation de handicap en recourant aux mesures de protection en vigueur;
- Expliquer les devoirs des parents et des communautés envers les enfants en situation de handicap.

Etude de cas N°4 : Rigobert

Rigobert est un garçon de 8 ans dont les facultés mentales sont altérées depuis sa naissance. Il rampe à peine, bave et ne s'exprime que par des cris. Il est toujours isolé et enfermé dans une chambre par ses parents, à l'abri de tous les regards et moqueries du voisinage.

Son père et sa mère viennent de perdre leur vie dans un accident de circulation, laissant désormais Rigobert à lui-même dans sa cellule.

Relevez les différentes violations des droits liés à l'incapacité de Rigobert et dites les mesures de protection susceptibles de lui être apportées.

Définitions :

L'incapacité est l'état physique, mental ou juridique d'une personne jugée non capable par la loi d'exercer ou de jouir de certains droits.

Elle est dite **d'exercice** lorsque la personne est inapte à mettre en œuvre ou à exercer elle-même certains droits dont elle est titulaire. (*mineurs non émancipés, majeurs incapables*)

L'incapacité est dite de **jouissance** lorsque la personne est inapte à être titulaire d'un ou plusieurs de ses droits. (*enfant désavoué n'a pas des droits d'héritage; enfant né mais non viable n'a pas de droits d'héritage*)

Diverses mesures législatives protègent ces personnes normales ou en situation d'handicap. (*l'assistance, la représentation*)

A- La minorité

Le mineur est un individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis. Le terme mineur est synonyme d'enfant (*tout être humain âgé de moins de 18 ans*)

B- La tutelle du mineur

La tutelle est un régime de protection personnelle et patrimoniale, par une représentation continue dans les actes de la vie civile, de certains mineurs ainsi que les majeurs dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées.

Elle est ouverte lorsque:

- les père et mère du mineur sont tous deux décédés ou;
- ils sont privés de l'exercice de l'autorité parentale ou;
- ni le père ni la mère n'a volontairement reconnu l'enfant.

Le juge peut décider l'ouverture de la tutelle alors que l'enfant se trouvait sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire ou sous l'administration légale pure ou simple, *pour cause grave*.

Le tuteur assure la direction, la garde, la surveillance, l'éducation et l'entretien du pupille (***Alimenter, vêtir, loger, soigner***).

Il représente l'enfant et administre ses biens en bon père de famille. *Il est responsable de sa mauvaise gestion.*

Les organes de la tutelle sont :

- le tuteur qui a le rôle d'exécution ;
- le conseil de famille qui a le rôle de décision ;
- le subrogé-tuteur qui surveille, assiste et contrôle ;
- le juge des tutelles qui contrôle ;
- le tribunal de 1^{ère} instance (TPI) qui est juge d'appel contre les décisions du juge des tutelles et de celles du conseil de famille.

La tutelle est une charge personnelle, publique et gratuite. Elle prend fin par la majorité, le décès du mineur ou l'émancipation.

C- L'émancipation

L'émancipation est un acte juridique par lequel un mineur acquiert la pleine capacité d'exercice et est assimilé à un majeur. Elle peut être légale (*de plein droit par le mariage.*) ou volontaire (*déclaration de ses parents reçue par le juge des tutelles si le mineur a 16 ans*).

Il est capable comme un majeur de tous les actes de la vie civile. Il n'est plus sous l'autorité de ses père et mère (*qui ne sont pas responsables de plein droit des dommages causés à autrui*) mais il reste mineur pour la commission des infractions, son adoption, son mariage, ne peut pas être commerçant

D- Les majeurs incapables

Ce sont les personnes physiques majeures victimes d'une altération de leurs facultés mentales (*suite à une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge*) qui les met dans l'impossibilité de pourvoir seuls à leurs intérêts.

Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'emprise d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

Ils sont placés soit sous sauvegarde de la justice, la tutelle soit sous la curatelle.

1) Les majeurs sous sauvegarde de justice

C'est un régime pas d'incapacité mais de protection renforcée où l'individu conserve sa pleine capacité et peut même agir seul. Ce régime permet à des personnes légèrement atteintes d'être protégées (temporairement). Le régime s'ouvre par la déclaration médicale ou décision du juge des tutelles. Il prend fin lorsque l'hospitalisation ou les soins cessent par le retour à la santé ou par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle.

2) La tutelle des majeurs

C'est un régime d'incapacité totale qui nécessite une représentation continue du majeur dans tous les actes de la vie civile. Les règles applicables à la tutelle des majeurs sont identiques à celles appliquées à la tutelle des mineurs sous réserve de quelques modifications.

Elle est ouverte à la requête de la personne elle-même, de son conjoint, des ascendants et descendants, des frères et sœurs, du curateur, du juge des tutelles

3) La curatelle

Elle s'adresse à des personnes dont l'incapacité est partielle, dont les facultés mentales sont altérées, aux majeurs qui, par leur prodigalité, leur intempérance ou leur oisiveté s'exposent à tomber dans le besoin ou à compromettre l'exécution de leurs obligations familiales.

C'est un régime de protection des majeurs qui permet d'assister, de conseiller ou de contrôler une personne lorsque, sans être hors d'état d'agir elle-même, elle est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

La curatelle comporte un organe unique sous contrôle du juge, le curateur. L'incapable peut faire seul certains actes personnels (testament, reconnaissance d'un enfant naturel, choix d'un domicile, action en justice), pour d'autres il lui faut l'assistance du curateur (mariage, divorce, donations).





Elle prend fin par la guérison du majeur, son décès, la transformation de la curatelle en tutelle.

D- Quelques mesures de protection des enfants en situation d'handicap

Le Togo a ratifié :

- la Convention relative aux Droits de l'Enfant (1^{er} août 1990),
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (5 mai 1998),
- la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (1^{er} mars 2011) ;

Ces textes protègent l'enfant en général sur la base des 4 principes fondamentaux de protection de l'enfant qui sont :

-  **l'intérêt supérieur de l'enfant, (Art 3 CDE)**
-  **la non discrimination, (Art 2 CDE)**
-  **la vie et la survie et le développement de l'enfant (Art 6 CDE) et**
-  **la participation (l'opinion) de l'enfant (Art 12 CDE)**

Au plan national, on note :

-la loi n°2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant qui fait mention du droit à l'éducation' à la rééducation et à la formation professionnelle ;

-la loi n° 2004-005 du 25 avril 2004 portant protection des personnes handicapées au Togo fait obligation à l'Etat de promouvoir l'éducation des personnes vivant avec un handicap ;

Ces lois prévoient l'octroi de bourses d'étude par l'Etat, des dérogations d'accès aux écoles spécialisées.

Il n'existe pas encore de politique nationale d'intégration des personnes handicapées. Le système éducatif togolais n'est pas encore inclusif. L'éducation des enfants handicapés est assurée par les institutions privées spécialisées.

On peut citer entre autres :

- le **centre d'éducation des aveugles** (Kpalimé) ; **EPHATTA** (Lomé), **Vivenda** (Sokodé : auditifs), **CODHANI** (Niamtougou : moteurs), **ENVOL** (Lomé, kpalimé, Atakpamé, Sokodé, Kara, Dapaong : mentaux).

Une direction des personnes en situation de handicap existe au ministère de l'action sociale. Des actions sont menées chaque année par le Togo à l'occasion de la Journée Internationale pour les personnes handicapées.

CHAPITRE V/ LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE POUR CAUSE DE MORT

Objectifs pédagogiques:

- Expliquer les conditions requises pour succéder et les ordres de succession;
- Protéger efficacement les droits des veuves et orphelins en matière de succession;

Etude de cas N°5 : l'héritage, cette peste.

Paul est marié, polygame de deux femmes, Anna et Mana vivant chacune dans un domicile distinct. Anna avait 3 enfants et Mana en état de grossesse de 3 mois quand Paul mourait le 14 mai 2014 suite à une courte maladie. Il se pose un conflit de succession entre les héritiers du de cujus.

Mana est expulsée de la maison aux motifs d'abord que la maison est mise en vente ; ensuite que l'enfant conçu n'est pas l'œuvre du défunt et enfin que l'enfant simplement conçu n'a même pas qualité d'héritier et donc ne peut succéder. Cet enfant finit par naître le 14 décembre de la même année, l'héritage étant déjà partagé.

Qu'en dites- vous ?

Le patrimoine est l'ensemble des biens et obligations d'une personne, appréciables en argent. Il est composé d'un actif (les biens et les droits) et d'un passif (les obligations et dettes). Le passif et l'actif sont indissociables. Le principe de l'unicité du patrimoine signifie que toute personne a un patrimoine et qu'un seul, même l'enfant simplement conçu à la nuance que cet enfant ne supporte pas le passif.

On peut **disposer** des biens de son patrimoine entre vifs, à titre onéreux (*vente*) ou gratuit (*libéralités*). Mais la transmission du patrimoine ne s'opère que pour cause de mort : c'est la succession.

A- La disposition des biens.

Des biens du patrimoine peuvent être cédés par la vente ou à titre gratuit (les libéralités).

La disposition des biens à titre gratuit se réalise par la donation entre vifs ou par testament.

La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur (***qui fait la donation***) transfère actuellement et irrévocablement avec intention libérale la propriété d'un bien (***don***) en faveur du donataire (***le bénéficiaire***) qui l'accepte sans contrepartie.

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus de tout ou partie de ses biens (***legs***) et qu'il peut révoquer.

Les effets de la donation peuvent se produire du vivant du donateur ; ceux du testament au décès du testateur.

B- La succession

La succession est un mode de transmission du patrimoine pour cause de décès. Elle s'ouvre au dernier domicile du défunt pour l'ensemble des biens. L'actif et le passif du défunt sont transmis aux héritiers.

Les dispositions du CPF sont de droit commun en matière de succession. La coutume du défunt est reconnue aussi et ne sera appliquée que si elle est optée et est conforme aux droits humains et aux principes fondamentaux de la Constitution.

Au décès d'une personne, tous ses biens tombent dans **l'indivision**. Chaque héritier a droit sur l'ensemble des biens mais ne peut en disposer. On dit que les héritiers sont en indivision ou sont Co indivisaires.

L'indivision est l'état d'un bien indivis, qui n'est pas séparé, divisé.

Mais les héritiers peuvent provoquer le partage s'ils ne veulent pas rester dans l'indivision car, le principe est que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision.

Seul le partage peut donner droit à chacun sur la portion de la succession.

1) Les conditions requises pour succéder

Pour succéder, il faut exister à l'ouverture de la succession. L'enfant simplement conçu a qualité d'héritier, à la seule condition qu'il soit né vivant et viable.

Certaines personnes sont indignes de succéder en raison de leurs comportements à l'égard du défunt dont la succession est ouverte.

(Cas d'un condamné en tant qu'auteur, coauteur ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ; envers le défunt pour sévices, délits ou injures graves et atteinte grave à l'honneur, à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille)

La succession n'est dévolue aux héritiers que dans un certain ordre.

2) Les ordres de succession

Les successions sont déférées, dans l'ordre, aux enfants et descendants d'eux, au(x) conjoint(s) survivant(s), à défaut aux ascendants, à ses parents collatéraux.

Les droits successoraux des héritiers varient selon les différents ordres. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls et aïeules ou autres ascendants encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage. Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré. Ils succèdent par souches lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

3) Le partage

Le partage peut être amiable ou judiciaire. Les parts doivent être égales et réparties entre tous les héritiers majeurs comme mineurs, capables comme incapables, filles ou garçons.

Le partage peut être annulé pour cause de dol, de violence, d'erreur ou lorsque l'un des héritiers a été omis ou encore lorsque le bien partagé n'est pas la propriété du de cujus

4) Les droits successoraux

a) Les descendants

Les enfants succèdent à leur père et à leur mère. Ils succèdent aussi à leur aïeul. Ils succèdent à parts égales, à égales portions et par tête s'ils sont au premier degré. Ils succèdent par souches lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

b) Le conjoint survivant

Le conjoint survivant a droit à :

- 1/4 de la succession lorsque le défunt laisse des enfants ou descendants d'eux,
- la moitié de la succession lorsque, à défaut d'enfants et de descendants, le défunt laisse les père et mère ou l'ascendant survivant
- l'intégralité de la succession si le défunt n'a laissé ni postérité, ni père, ni mère.

c) Les ascendants

A défaut d'enfants, de descendants du défunt et de conjoint survivant, la totalité de la succession est déferée aux père et mère.

Sans postérité, sans père, mère ni conjoint, l'intégralité de la succession est déferée aux collatéraux.

d) Les droits de l'Etat

Lorsqu'il n'existe aucun héritier, la succession est acquise à l'Etat.

L'héritier peut accepter la succession ou y renoncer. L'acceptation peut être pure et simple ou sous condition d'inventaire. Toute acceptation ou renonciation antérieure à l'ouverture de la succession est nulle.

Supports/Matériels pédagogiques

- **Loi N°2014-019 du 17 novembre 2014** portant modification de la loi N°2012-014 du 06 juillet 2012 portant code des personnes et de la famille ;
- **Loi N°2007-017 du 06 juillet 2007** portant code de l'enfant ;
- **Décret N°2008-103/PR du 29 juillet 2008** relatif à la procédure d'adoption d'enfants au Togo ;
- **Décret N°2008-104/PR du 29 juillet 2008** relatif au Comité National d'Adoption d'Enfants au Togo ;
- **Loi N°2009-010 du 11 juin 2009** relative à l'organisation de l'état civil au Togo ;
- **Ordonnance N°78-34 du 07 septembre 1978** portant code de la nationalité Togolaise;
- **Lexique des termes juridiques** etc.

FIN